



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan de prévention du risque d'inondation
(PPRi) de l'III (67),
portée par la Préfète du Bas-Rhin**

n°MRAe 2023DKGE38

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 août 2023 et déposée par la Préfète du Bas-Rhin, relative à la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'III à modifier, approuvé le 30 janvier 2020 :

- qui a pour objectif de viser à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- qui comporte 7 zones réglementaires (rouge foncé, rouge clair, orange, bleu foncé, bleu clair, bleu très clair et une zone de sécurité hachurée noir) et 4 secteurs spécifiques, sur la commune d'Erstein, correspondant à des enjeux particuliers (le parc du Murgjessen, l'Aviron club du Pays d'Erstein au Murgjessen, la zone d'activités de Krafft et le centre hospitalier d'Erstein) ;
- qui fait évoluer les règles de construction en zones d'autorisation « bleu clair » (secteur urbanisé en aléa faible à moyen), « bleu très clair » (centre urbain en aléa faible à moyen) et dans le secteur spécifique n°3 (correspondant à la zone d'activités de Krafft à Erstein) en permettant de déroger à la règle constructive imposant de surélever le plancher du premier niveau à la cote des plus hautes eaux + 30 cm pour les extensions de bâtiments d'entreprises déjà installées, lorsque les process de production le nécessitent ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées :

- la population des 26 communes bas-rhinoises¹ concernées par le PPRI (67 402 habitants, INSEE 2019) ;
- le territoire de ces 26 communes s'étend sur 311,27 km² ; environ 45 % du territoire sont concernés par des zones inondables ;

1 Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim

- la zone concernée par la présente modification de PPRi comporte notamment de nombreux milieux remarquables (sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2) et sensibles (zones humides, zone de protection de captages d'eau potable) ;

Observant :

- la faible ampleur de la modification présentée ;
- que les prescriptions de dérogation proposées :
 - s'appliquent d'ores et déjà à la zone « bleu foncé » (centre urbain en aléa fort) dans le PPRi en vigueur ;
 - sont encadrées de la façon suivante :
 - elles ne concernent que « *les bâtiments industriels d'entreprises déjà installées et uniquement lorsque les process de production le nécessitent* » ;
 - le règlement précise que « *ces projets devront, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, intégrer des dispositifs de sécurité adaptés (système d'alarme et d'évacuation...) et mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées (étanchéité, zone de refuge...)* » ;
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux remarquables et sensibles du territoire au vu de l'encadrement de la dérogation mise en place ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Préfète du Bas-Rhin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'III n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'III **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.